

défunt ; que d'ailleurs, ces peines ne pouvaient être prononcées, que tant que l'Institut enseignait des doctrines pernicieuses ; que le 23 septembre 1869 les membres de l'Institut avaient unanimement déclaré qu'ils n'avaient aucune espèce d'enseignement et qu'ils excluaient avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses ; que le même jour, les membres catholiques du dit Institut avaient unanimement déclaré qu'ils se soumettaient purement et simplement au décret condamnant l'annuaire de 1868 ; que vu tout ce qui précède, feu J. Guibord n'était soumis à aucune peine canonique et que l'exception des Intimés devait être déboutée.

Le 3. Janvier 1870, les Intimés obtinrent la permission de produire une réplique spéciale à la réponse qui vient d'être analysée, et dans ce document, ils prétendirent que l'Evêque était indépendant de l'état ; que le défunt Guibord était soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'église catholique ; que l'ordre de l'administrateur enjoignant aux défenseurs de refuser la sépulture ecclésiastique n'était justiciable que de l'autorité ecclésiastique, niant à cet égard la juridiction des tribunaux civils ; que l'acte d'incorporation de l'Institut n'a pas soumis ses membres aux exigences du culte catholique ; que le défunt était sous le coup d'une peine canonique purement spirituelle dont la Cour ne peut s'occuper, les conséquences seules de cette peine étant de son ressort ; que cette peine a été infligée en conformité aux lois et canons de l'église catholique, qui juge seule et sans contrôle, tout livre publié, et dont elle permet ou défend la lecture, ainsi que réglé par le Concile de Trente ; qu'en 1850 et depuis, l'Institut a possédé des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux, renfermant des doctrines condamnées et notamment Voltaire, Jean Jacques Rousseau, Eugène Sue, Dupuis et grand nombre d'autres ; qu'en 1858, une majorité des membres du dit Institut, déclara que l'Institut était seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il était capable d'en prendre connaissance sans l'introduction d'influences étrangères ; que cette déclaration était une négation absolue de la doctrine catholique ; qu'en conséquence l'Evêque a eu raison de dire que les membres de l'Institut étaient sous l'effet des peines canoniques portées par les règles citées du Concile de Trente, et d'ordonner aux prêtres de son diocèse d'appliquer, le cas échéant, les peines portées par l'Eglise contre ceux qui refusent de lui obéir ; qu'il est vrai que le catalogue des livres fut soumis à l'Evêque, mais que voyant que l'Institut n'avait fait aucune des démarches qu'il avait droit d'en attendre, il s'était abstenu de prononcer ; que le défunt Guibord n'était pas de ceux qui avaient appelé à Rome ; que l'eût-il été, il n'en pourrait tirer aucun avantage, cet appel ayant été rejeté à Rome, attendu que l'Evêque a été loué de ce qu'il avait fait ; que le refus des sacrements infligé par l'Evêque à la suite du décret de la Cour de Rome, n'est que l'exécution de la recommandation qui est faite à l'Evêque d'éloigner les catholiques du dit Institut ; qu'il est faux que, d'après le droit canonique, l'excommunication majeure puisse seule priver de la sépulture ecclésiastique ; que de plus l'Institut continue à enseigner des doctrines pernicieuses, ainsi qu'il est prouvé par sa déclaration du 23 Septembre 1869, qui invoque une autre déclaration du 7 Mars 1864 où il est dit : " que la constitution de l'Institut Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, n'implique en cela la négation d'aucune vérité ou autorité religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités et devoirs individuels des membres, dans leurs rapports avec les cultes établis ; que pour placer la liberté religieuse admise dans cette institution, au-dessus de toute espèce de conflit et à l'abri de tout malaise, il est essentiel d'éviter avec soin de discuter toute question qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette Institution ; " que d'après cette déclaration, l'affirmation, dans le dit Institut, de la divinité de Jésus-Christ, pouvant blesser les susceptibilités des Juifs, il faudrait s'abstenir de la faire, et que cette doctrine est anti-catholique et pernicieuse ; qu'après avoir déclaré se soumettre au décret condamnant l'annuaire de 1868, l'Institut l'a conservé et le possède encore ; qu'à raison de ce qui précède le dit feu Guibord était, lors de son décès, un pécheur public, soumis comme tel aux peines canoniques qui ont été appliquées à ses restes.

C'est sous les circonstances de cette contestation que la preuve orale et écrite a été faite de part et d'autres, et la cause soumise au tribunal en première instance.

Le jugement rendu en premier lieu aussi bien que celui de la Cour de Révision, s'expliquent par les motifs donnés par leurs auteurs et c'est là qu'il en faut rechercher la signification.

Le jugement de l'honorable juge Mondelet et les raisons sur lesquelles il est fondé, sont invoqués par l'Appelante comme conformes aux faits de la cause et à la loi qui leur est applicable. Aussi l'Appelante leur donne-t-elle son entière adhésion. Il n'était pas possible d'apprécier, d'un plus haut point de vue et avec plus de science, de sagesse et de saine logique, les divers aspects de cet important litige.

La Cour de Révision a adopté des voix différentes.